



COVID - 19

Point à date - 3 juin 2020

- Nouvelles dispositions prises par la Cour d'appel et le Tribunal judiciaire de Paris
- Focus sur les chambres spécialisées en droit de la propriété intellectuelle - procédures sur le fond, référés et requêtes afin de saisie-contrefaçon

benoliel-avocats.com

Les modalités de reprise de la Cour d'appel et du Tribunal judiciaire de Paris sont respectivement fixées par deux nouvelles ordonnances de roulement modificatives des 20 mai¹ et 29 mai² 2020.

1. Pour la Cour d'appel de Paris

L'ordonnance porte sur l'organisation des services de la Cour d'appel à compter du 25 mai 2020 inclus.

Entre les 25 mai et 24 juin inclus, il est ainsi prévu que les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries des chambres non pénales des pôles 1 à 6 font prioritairement l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience. Selon les cas, afin de traiter les urgences, des audiences de plaidoiries peuvent être rétablies pendant cette période dans les conditions précisées pour chaque chambre.

Le service normal devrait en principe reprendre à compter du 25 juin, sauf exception. En pareil cas, les dates des seules audiences rétablies seront indiquées. Si l'évolution de la situation sanitaire et de la situation des effectifs disponibles ne permettent pas un retour à la normale, les Présidents des formations de jugement pourront faire application de la procédure sans audience³ au-delà du 24 juin 2020.

¹ Ordonnance de roulement modificative du 20 mai 2020 n°181/2020

² Ordonnance de roulement modificative du 29 mai 2020 n°68/2020 modifiant l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020

³ Article 8 de l'ordonnance n°304-2020 du 25 mars 2020 - voir notre billet du 17 avril 2020 à ce sujet

S'agissant plus spécifiquement des chambres spécialisées en droit de la propriété intellectuelle (Pôle 5, chambres 1 et 2) :

- **Pôle 5, chambre 1** : les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries jusqu'au 24 juin inclus sont traités selon la procédure sans audience.

Une audience d'incidents de mise en état hebdomadaire est rétablie le mardi à 13h30.

- **Pôle 5, chambre 2** : les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries jusqu'au 24 juin inclus sont également traités selon la procédure sans audience.

Des audiences d'incidents de mise en état sont rétablies les 4, 11 et 18 juin 2020 à 13h.

Deux audiences de plaidoiries sont rétablies les 4 et 11 juin 2020 à 14H.

2. Pour le Tribunal judiciaire de Paris

La période considérée court du 2 au 10 juillet 2020 inclus.

S'agissant de la chambre spécialisée en droit de la propriété intellectuelle (3^{ème} chambre civile) :

- **Les audiences fixées entre les 2 juin et 24 juin 2020 inclus sont supprimées** – les dossiers clôturés et fixés à ces audiences, de même que les audiences de mise en état fixées à une audience de plaidoiries, sont traités selon la procédure sans audience à moins que les avocats concernés ne s'y soient opposés conformément à l'ordonnance n°59/2020⁴.
- **Les audiences fixées entre les 25 juin et 10 juillet 2020 inclus sont également supprimées** – les dossiers de fond d'ores et déjà clôturés et fixés à une audience de plaidoirie pendant cette période, de même que les audiences de mise en état fixées à une audience de plaidoiries, sont traités selon la procédure sans audience.

Les avocats concernés par les dossiers sur le fond ou audiences de mise en état fixées pour être plaidées entre les 25 juin et 10 juillet 2020, **ont 15 jours à compter du 2 juin 2020 pour s'opposer à la procédure sans audience.**

Pour les affaires non encore clôturées à ce jour mais qui le seront au cours de la période du 25 juin au 10 juillet 2020, **le délai d'opposition à la procédure sans audience court à compter de l'ordonnance de clôture.**

Les dossiers de plaidoiries déposés devront contenir (i) le formulaire adopté relatif à au traitement du dossier selon la procédure sans audience, (ii) les dernières conclusions et le bordereau de pièces, (iii) les pièces visées au bordereau. Ces dossiers doivent être déposés à l'accueil vitré face à l'amphithéâtre Drai du lundi au jeudi inclus de 9h à 12h.

⁴ Voir notre billet du 4 mai 2020 à ce sujet

- **Les audiences de mise en état fixées entre les 2 juin et 10 juillet 2020 inclus se font uniquement de manière dématérialisée, par RPVA.**
- Les audiences de la 3^{ème} chambre fixées en visio-conférence, se tiennent le 3 juin 2020 en section 3 à 9h30 – les débats se déroulent en publicité restreinte.

S'agissant des référés en droit de la propriété intellectuelle et des requêtes afin de saisies-contrefaçon :

- **Pour les référés, les audiences se tiendront sur RDV entre les 2 juin et 10 juillet 2020 inclus** – les dossiers fixés à ces audiences peuvent être traités selon la procédure sans audience sans renvoi préalable, après avis aux parties, par tout moyen et sans opposition possible.

Les dossiers et conclusions sont adressés par email à 'referes.civil.tgi-paris@justice.fr'.
Les pièces sont sollicitées par le magistrat via la plateforme ATLAS et/ou PLEX.

- **Le service des requêtes afin de saisie-contrefaçon se poursuit à compter du 2 juin 2020 mais les requêtes ne peuvent être soutenues jusqu'au 10 juillet 2020** – les requêtes doivent être déposées à l'accueil du 6^{ème} étage des référés et seront traitées par un magistrat de la 3^{ème} chambre les mardi et vendredi. L'ordonnance et les pièces sont adressées par le greffe à la toque.

En substance, on retient à ce jour que la procédure sans audience est généralisée et vivement encouragée par les juridictions, la visio-conférence reste malheureusement exceptionnellement prévue.